



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5182
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5182, déposé complet le 29 janvier 2021, par la pisciculture de l'Authie, relatif au projet de modernisation de la pisciculture de l'Authie, sur la commune de Dominois, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 février 2021 ;

Vu la décision tacite du 5 mars 2021 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet de modernisation de la pisciculture consiste à régulariser une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté du 25 mai 2005, ayant dépassé son niveau de production autorisé, en le passant de 300 à 740 tonnes par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « toute autre installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation »;

Considérant que le projet consiste à porter à connaissance des travaux réalisés (stockage de l'oxygène liquide, silos aliments, plateforme de lavage, local étanche pour stockage de produits, assainissement non collectif...) contribuant à améliorer les techniques d'élevage et à limiter les risques de pollution ;

Considérant que le projet consiste également à mettre en conformité les ouvrages de dérivation sur la rivière Authie au titre de la continuité écologique ;

Considérant que l'installation modernisée respecte les normes de rejet fixées par l'arrêté préfectoral et l'arrête du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques applicables aux piscicultures d'eau douce ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite du 5 mars 2021 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de modernisation de la pisciculture de l'Authie, sur la commune de Dominois, dans le département de la Somme, déposé par la pisciculture de l'Authie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu
DEWAS
matthieu.dewas

Signature numérique de
Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2021.03.16
11:52:20 +01'00'

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).